



Arrêté municipal n°2024-314-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION ENTRE LES VOIRIES COMMUNALES NOMMEES « RUE DU DOYEN » ET « RUE DE BRABANT » PROPRIETES DE LA COMMUNE D'AIRE SUR LA LYS NON CADASTREES, ET LES PROPRIETES DE LA COMMUNE D'AIRE SUR LA LYS (AD N° 1025-1019-1018)

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Aire sur la Lys approuvé le 5 mai 2010.

VU la demande par laquelle Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètres-Experts, mandaté pour délimiter la limite entre les voies communales nommées « rue du Doyen », « rue de Brabant » non cadastrées et les parcelles cadastrées section AD 1025-1019-1018 appartenant à la commune ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 12 juin 2024 par monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, géomètre-expert à Saint Omer (62500), annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

VU l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal ;

***** ARRETE *****

Article 1 – Délimitation

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

G : Axe de mur	H : Axe de mur	AG : Axe de mur
AH : Angle de bâti	AI : Angle de bâti	AJ : Angle de bâti
AK : Angle de bâti	AL : Nu de mur	AM : Axe e mur

Nature des limites :

Entre les points **G** et **H**, la limite est fixée au nu des restes de mur privatif à la parcelle AD n°1025.

Entre les points **AG** et **AM**, la limite est fixée au nu du mur privatif aux parcelles AD n°1018 et AD n°1019.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aire sur la Lys.

Article 6 - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aire sur la Lys, le 05/07/2024
Jean Claude DISSAUX
Maire d'Aire sur la Lys

